



Participation aux dépenses de fonctionnement pour les enfants de Languidic scolarisés à Baud

DEL13_2023_09_18

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 28

Le dix-huit septembre deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : GARIDO Véronique, GUÉGAN Christian, LE GAL Patrick, EVANNO Sophie, LE DRÉAN Jérôme, LE GALLIC Christine, LE GAL Claude, JEGOUSSE Mickaël, DINASQUET Carolyn, DUPUY Typhenn, EVANNO Eric, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Étaient absents excusés : LE ROUX Anne, MARETTE Nadège, de COUESBOUC Régis, de KERIZOUET Isabelle, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, du PREMORVAN Erika, EVANO Thomas, ANN Véronique.

Pouvoirs : LE ROUX Anne donne pouvoir à GARIDO Véronique
De COUESBOUC Régis donne pouvoir à LE DRÉAN Jérôme
De KERIZOUET Isabelle donne pouvoir à EVANNO Sophie
FEBRAS José donne pouvoir à LE GAL Patrick
PROD'HOMME Anne Sophie donne pouvoir à DUPUY Typhenn
Du PREMORVAN Erika donne pouvoir à GUÉGAN Christian
EVANO Thomas donne pouvoir à EVANNO Eric
ANN Véronique donne pouvoir à PENNANEAC'H Mélanie

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Thomas

Rapporteur : Madame Véronique GARIDO

L'adjointe au maire informe l'assemblée :

La commune de Baud a sollicité par courrier du 02 juin 2023 la commune de Languidic pour participer aux frais de scolarité d'un élève originaire de Languidic et scolarisé dans une classe ULIS à l'école publique du Gourandel.

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence de l'élève ne peut

être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu l'article L442-5-1 du code de l'éducation qui stipule que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la fréquentation d'un établissement extérieur à la commune est liée à des raisons médicales.

Vu l'avis de la Commission Finances - Personnel Communal - Vie économique – Tourisme - Agriculture du 07 septembre 2023

Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public scolarisé sur la commune de Languidic (519 €) et le montant demandé par la commune de Baud (353.84 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de participer, dans le cadre des contributions obligatoires prévues par la loi, aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat extérieures à la commune pour les élèves de Languidic fréquentant ces écoles.
 - **DECIDE DE FIXER** pour l'année 2022-2023 sa participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Baud à savoir :
 - Classe élémentaire ULIS 353.84 € / élève
- La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de participations aux frais de fonctionnement.

ADOPTÉ: à 28 voix pour.

Fait à LANGUIDIC, le 20 SEP. 2023



Le Maire,

Laurent DUVAL